

cour d'appel CIVILE

Ordonnance du 3 novembre 2021

Composition : Mme Chollet, juge déléguée

Greffière : Mme Logoz

Art. 315 al. 4 let. b et al. 5 CPC

Statuant sur la requête présentée par A.H._____, à [...], tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 3 septembre 2021 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause le divisant d'avec B.H._____, à [...], la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. A.H._____, né le [...] 1968, et B.H._____, née [...] le [...] 1978, se sont mariés le [...] 2017.

De cette union est issue une enfant : C.H._____, née le [...] 2018.

Les parties vivent séparées depuis le mois de juillet 2020.

2. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 septembre 2021, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente) a rappelé les conventions signées par les parties aux audiences des 18 août 2020 et 31 mars 2021, ratifiées séance tenante pour valoir ordonnances partielles de mesures protectrices de l'union conjugale (I). La convention du 18 août 2020 prévoit en particulier que le lieu de résidence de l'enfant C.H._____, née le [...] 2018, est fixé au domicile de la mère, qui en exerce la garde de fait, et, s'agissant de la question de la contribution d'entretien, que cette question sera réglée ultérieurement, le régime actuel continuant en l'état à s'appliquer, à savoir que A.H._____ continuera à s'acquitter des charges relatives à l'appartement, de l'ensemble des charges de B.H._____, à l'exception de ses primes d'assurance-maladie, et continuera également à lui verser un montant de 2'500 fr. et à lui payer les 500 fr. de son leasing. Quant à la convention du 31 mars 2021, elle prévoit en particulier, à titre de mesures superprovisionnelles, que A.H._____ s'engage à contribuer à l'entretien des siens, pour les mois d'avril et mai 2021, à hauteur de 6'000 fr. par mois, allocations familiales en sus, cette somme devant être compensée avec le montant des contributions d'entretien qui sera fixé par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale.

En outre, la présidente a notamment arrêté le montant de l'entretien convenable de l'enfant C.H._____ à 6'740 fr. 40 par mois, allocations familiales par 200 fr. déduites (III), dit que A.H._____ contribuerait à l'entretien de sa fille C.H._____ par le versement d'une pension mensuelle de 6'740 fr. 40, allocations familiales en sus, dès et y compris le 1ernovembre 2020, sous déduction des montants déjà versés (IV), dit que A.H._____ contribuerait à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle d'entretien de 2'383 fr. 85 du 1ernovembre 2020 au 31 décembre 2020 et de 390 fr. 95 dès lors (V et VI), dit que A.H._____ verserait à B.H._____ la moitié de l'éventuelle participation au résultat qu'il percevrait d'ici la fin de l'année 2021 (VII), dit que les frais extraordinaires de C.H._____ seraient partagés par moitié entre les parties (VIII) et dit que A.H._____ verserait la somme de 19'042 fr. 90 à titre de provisio ad litem, à régler dans les trente jours après que l'ordonnance soit devenue définitive exécutoire (IX).

3. a) Par acte du 16 septembre 2021, A.H._____ a fait appel de cette ordonnance, en concluant principalement à la réforme des chiffres III, IV, V et IX de son dispositif, en ce sens que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.H._____ soit arrêté à la somme de 1'040 fr., allocations familiales déduites (III), que la contribution due pour l'entretien de l'enfant C.H._____ soit arrêté à 1'040 fr., allocations familiales incluses (IV), qu'il ne doive aucune contribution pour l'entretien de son épouse (V) et que la requête de provision ad litem déposée par cette dernière en date du 3 août 2020 soit rejetée (IX). Il a en outre conclu à l'annulation des chiffres VI et VII de l'ordonnance.

b) Le 17 septembre 2021, B.H._____ a également interjeté un appel contre cette ordonnance, en concluant principalement à la réforme du chiffre V de son dispositif, en ce sens que la contribution mensuelle d'entretien fixée en sa faveur soit arrêtée, pour la période du 1ernovembre 2020 au 31 décembre 2020, à 2'525 fr., sous déduction des montants déjà versés, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. Elle a en outre conclu à ce qu'il soit donné ordre à son mari de lui verser une provisio ad litem de 5'000 francs.

c) Le 28 octobre 2021, A.H._____ a déposé une requête tendant à ce que l'effet suspensif soit octroyé à son appel.

Le 29 octobre 2021, le requérant a produit un courrier reçu d[...] concernant les possibilités d'augmenter son endettement hypothécaire.

Le 1ernovembre 2021, B.H._____ a conclu, sous suite de frais, au rejet de la requête d'effet suspensif.

4.

4.1

4.1.1 Selon l'art. 315 al. 4 CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut toutefois exceptionnellement être suspendue si la partie

concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC).

Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée des intérêts en présence et dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1, rés. in JdT 2012 II 519, qui confirme une décision cantonale accordant l'effet suspensif à un appel contre un jugement de première instance instaurant une garde conjointe et alternée sur les enfants ; ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408 ; TF 5A_558/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.2.1 ; TF 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5, RSPC 2015 p. 510 ; TF 5A_661/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.1 ; TF 5A_131/2016 du 25 avril 2016 consid. 3.1).

4.1.2 Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_257/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.1). Saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 137 III 475 consid. 4.1, rés. in JdT 2012 II 519 ; TF 5A_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2 ; TF 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5, RSPC 2015 p. 510 ; TF 5A_714/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5).

4.1.3 De jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de nature juridique (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 p. 335 et les réf. citées), dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant et en obtenir par la suite la restitution s'il obtient finalement gain de cause (TF 5D_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 et les réf. citées, publié in SJ 2011 I p. 134). D'ailleurs, concernant la contribution d'entretien, le refus de l'effet suspensif ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable à celui qui est condamné à la payer (TF 5A_468/2012, RSPC 2012 476, cité in : Bohnet, CPC annoté, éd. 2016, n. 7 ad art. 315).

En règle générale, il y a lieu de refuser l'effet suspensif pour les pensions courantes (TF 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4 ; TF 5A_780/2015 du 22 octobre 2015 ; TF 5A_661/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.2). Il n'est pas arbitraire de refuser l'effet suspensif à un appel contre une ordonnance de mesures provisionnelles, lorsque la contribution d'entretien allouée est nécessaire à la couverture des besoins de l'époux crédirentier, même si le débirentier rend vraisemblable qu'il pourrait tomber dans des difficultés financières ou qu'une restitution des contributions payées en trop s'avérerait difficile, voire impossible (TF 5A_661/2015 du 2 décembre 2015 consid. 5.2).

4.2

4.2.1 A l'appui de sa requête d'effet suspensif, le requérant fait valoir qu'il se trouverait dans une situation financière extrêmement critique, laquelle serait principalement liée aux montants disproportionnés qu'il doit verser à titre de contributions d'entretien en faveur de son épouse et de leur fille C.H._____. Il disposerait à ce jour d'un solde disponible de 3'131 fr. 60, ce qui ne lui permettrait pas de s'acquitter des contributions d'entretien pour un montant mensuel de 7'121 fr. 35.

4.2.2 Le requérant, qui est pilote de ligne chez [...], se prévaut de la diminution de son salaire liée à la pandémie Covid-19. Le moyen ne convainc cependant pas, puisque, pour estimer les revenus du requérant, le premier juge a précisément tenu compte de la réduction de ses horaires de travail, et, partant de sa rémunération, qui ne représente plus que 80% de son salaire de base depuis le 1er juillet 2020. Au demeurant, le requérant n'allègue pas que son salaire aurait encore diminué du fait de la crise sanitaire.

Le requérant soutient également qu'il ne dispose d'aucune économie librement disponible lui permettant de s'acquitter de ses obligations en faveur de l'intimée et de l'enfant C.H._____, notamment pour payer la proviso ad litem de 19'042 fr. 90. Il ne fournit cependant aucune information en lien avec sa situation de fortune, le fait qu'[...] ait refusé d'augmenter son prêt hypothécaire ne suffisant pas pour retenir - au stade de la vraisemblance - qu'il ne serait pas en mesure de payer les montants mis à sa charge. On relève du reste que la requête d'effet suspensif est sans objet en ce qui concerne le versement de la proviso ad litem précitée, dès lors que selon le chiffre IX du dispositif de l'ordonnance attaquée, celle-ci n'est de toute manière pas exigible tant que l'ordonnance n'est pas devenue définitive, plus précisément avant que le délai de paiement de trente jours suivant l'entrée en force de l'ordonnance ne soit échu.

Au demeurant, il n'apparaît pas, prima facie, que le versement des contributions d'entretien litigieuses, totalisant 7'121 fr. 25 pour les pensions courantes, soit susceptible d'entamer le minimum vital du requérant, l'ordonnance attaquée mentionnant, en ce qui le concerne, un revenu mensuel net de 17'668 fr. 70, respectivement de 13'682 fr. 85 dès le 1er janvier 2021, et des charges de 5'230 fr. 60, soit un disponible de 12'438 fr. 70, respectivement de 8'452 fr. 25 dès le 1er janvier 2021. A l'inverse, le budget de l'intimée, qui ne réalise aucun revenu, présente un déficit de 5'234 fr. 65, totalement pris en compte dans l'entretien de l'enfant C.H._____ à titre de contribution de prise en charge.

Le requérant ne démontre ainsi pas, ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance, que l'exécution du paiement des contributions d'entretien ordonnées par le premier juge le mettrait dans des difficultés financières insurmontables. Au surplus, même à considérer - au vu de la situation de dénuement alléguée par l'intimée - que le requérant ait rendu suffisamment vraisemblable que le remboursement par cette dernière des sommes finalement reconnues comme indues semblerait difficile, il n'en demeure pas moins que les contributions d'entretien allouées en première instance sont en l'espèce nécessaires à la couverture des besoins courants de l'intimée et de l'enfant C.H._____. Cela vaut également en ce qui concerne la contribution d'entretien de 390 fr. 95 fixée en faveur de l'intimée, dès lors que la contribution de prise en charge devant couvrir le déficit de l'intimée ne prend pas en compte ses impôts.

Par conséquent, au vu de la jurisprudence qui précède, la pesée des intérêts entre la situation financière prétendument serrée du requérant et celle déficitaire de l'intimée révèle que cette dernière est dans la nécessité de percevoir les pensions alimentaires courantes telles que fixées dans l'ordonnance querellée. L'intérêt de l'intimée à obtenir l'exécution du paiement des contributions d'entretien mises à la charge du requérant durant la procédure d'appel prime l'intérêt de celui-ci à obtenir le remboursement de sommes éventuellement versées indûment. En revanche, tel n'est pas le cas s'agissant de l'arriéré de pensions, dès lors que le paiement de cet arriéré n'est plus nécessaire à la couverture des besoins courants.

Partant, l'effet suspensif sera octroyé en ce qui concerne l'arriéré des contributions d'entretien dues dès et y compris le 1ernovembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2021 et sera rejeté pour le surplus, notamment s'agissant des contributions d'entretien courantes, à savoir celles dues dès le 1erdécembre 2021, étant rappelé que la requête d'effet suspensif est sans objet en ce qui concerne la provisio ad litem prévue par l'ordonnance litigieuse.

5. En définitive, la requête d'effet suspensif doit être partiellement admise.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,

la Juge déléguée de la Cour d'appel civile,

prononce:

I. La requête d'effet suspensif est partiellement admise.

II. L'exécution des chiffres IV, V et VI du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 3 septembre 2021 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est suspendue en ce qui concerne le versement des contributions d'entretien échues du 1ernovembre 2020 au 30 novembre 2021.

III. La requête d'effet suspensif est rejetée pour le surplus.

IV. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

La juge déléguée : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Rachel Cavargna-Deblüe (pour A.H. _____)

- Me Gloria Capt (pour B.H. _____),

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe

(art.74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :